

Service eau, risques, environnement et sécurité

Bureau ressources en eau

AIP n°82-2022-11-23-00001

**Arrêté inter-préfectoral du 23 NOV. 2022
prorogeant l'arrêté inter-préfectoral du 10 novembre 2017 portant
déclaration d'intérêt général et autorisation au titre des articles L.211-7,
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement du programme pluriannuel
de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins du Cérou et de la Vère**

Le préfet du Tarn,

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et son programme de mesures approuvés par arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement du programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 01 octobre 2019 portant extension du périmètre du syndicat mixte de rivières Cérou Vère et approbation des statuts ;

Vu la délibération en date du 19 octobre 2021 du syndicat mixte de bassin Cérou-Vère (SMBCV) par laquelle le président du SMBCV sollicite une prolongation de la DIG pour une durée de 5 ans et l'extension de la DIG sur l'ensemble du territoire de compétence du syndicat ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2021 par laquelle Monsieur le président du syndicat mixte de bassin Cérou-Vère (SMBCV) sollicite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) relative au programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère ;

Vu le dossier d'actualisation du PPG des bassins versants du Cérou et de la Vère transmis à l'appui de la demande de renouvellement ;

Considérant que la demande du SMBCV porte sur le renouvellement de la DIG sur la même durée (5 ans) que celle de la déclaration d'intérêt général (DIG) initiale autorisée par l'arrêté du 10 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que les travaux restant à réaliser pendant la durée de la prolongation visent à continuer et terminer les actions engagées dans le PPG ;

Considérant que les travaux prévus dans le PPG initial et qui seront poursuivis dans le cadre de la présente prolongation ont pour finalité la restauration d'un fonctionnement équilibré des cours d'eau, d'améliorer leurs états écologique et hydromorphologique et de réduire l'intensité de l'aléa vis-à-vis du risque inondation ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Tarn-Garonne et du Tarn ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L. 211-7, L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement du programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère, prononcées par arrêté inter-préfectoral en date du 10 novembre 2017 susvisé pour une durée initiale de 5 (cinq) ans, sont prorogées pour une durée de 5 (cinq) ans supplémentaires soit jusqu'au 9 novembre 2027.

Article 2 - Périmètre de la DIG

Le présent arrêté proroge la déclaration d'intérêt général sur le même périmètre que celui défini dans l'arrêté inter-préfectoral du 10 novembre 2017 susvisé.

Préalablement à leur réalisation, toutes les interventions prévues par le syndicat dans le cadre de la présente autorisation, devront faire l'objet d'une information auprès des mairies concernées. Cette information porte sur le contenu de l'opération, la période et la durée de réalisation et les objectifs poursuivis.

Article 3 - Interventions du syndicat en dehors du périmètre de la DIG

Sur le territoire des communes ayant adhéré au syndicat mixte de bassin Cérou-Vère postérieurement à l'arrêté inter-préfectoral du 10 novembre 2017 susvisé, le syndicat mixte de bassin Cérou-Vère devra, pour mener des actions opérationnelles (travaux) entrant dans le champ d'application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, déposer des demandes de déclaration d'intérêt général spécifiques conformément à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée. Le cas échéant, celles-ci seront accompagnées de

demandes de déclaration au titre des articles L.211-7,L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciations. Ces demandes seront transmises au préfet territorialement compétent.

Article 4 - Autres dispositions

Les travaux, objets de la présente autorisation, relevant d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, doivent faire l'objet, avant leur réalisation, d'un porter à connaissance du préfet du département concerné par les travaux avec tous les éléments d'appréciations.

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral en date du 10 novembre 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chaque commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté est transmise à chaque commune concernée et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

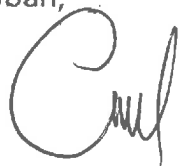
Le présent arrêté est publié sur le site internet des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Tarn pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les directeurs départementaux des territoires de Tarn-et-Garonne et du Tarn, le président du syndicat mixte de bassin Cérou-Vère (SMBCV), les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux présidents des fédérations départementales de Tarn-et-Garonne et du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique (charge à eux d'en informer les associations territoriales agréées) ;
- aux chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB) de Tarn-et-Garonne et du Tarn ;
- au directeur régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

A Montauban,



Chantal MAUCHET

A Albi, le 23 NOV. 2022
Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).